Art. 2 - La ministre des finances et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 14 novembre 2016.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
La ministre des finances
Lamia Boujnah Zribi
Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche
Samir Attaieb

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 14 novembre 2016, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Oasis Mareth 1 de la délégation de Mareth, au gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2008-4115 du 22 décembre 2008, portant création de périmètres publics irrigués à quelques délégations aux gouvernorats de Gabès et Kébili,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 30 avril 2009, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Oasis Mareth 1 de la délégation de Mareth, au gouvernorat de Gabès,

Vu l'avis de la commission régionale, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Gabès le 27 mai 2014.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Oasis Mareth 1 de la délégation de Mareth, au gouvernorat de Gabès, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2016.

Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche
Samir Attaieb

Vu
Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 14 novembre 2016, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Oasis Mareth 5 de la délégation de Mareth, au gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,